

ARRÊTÉ n° 90-2021-03-19-00003

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu en préfecture le 16 novembre 2020 et complété le 1^{er} février 2021 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé Place d'Armes – 90000 BELFORT CEDEX concernant son projet d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de FONTAINE - ZAC de l'aéroparc - section CB parcelles 36 et 39.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 24 février 2021 reçu en préfecture le 11 mars 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que les installations projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	5 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	600 m ³	E installation objet de la demande

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de FONTAINE du **lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de FONTAINE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FOUSSEMAGNE et de FRAIS.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de FONTAINE clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **19 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU